

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

DECRET N° 07.193

PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- VU la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- VU la Loi organique n° 06.013 du 03 juillet 2006, relative aux lois de finances en République Centrafricaine ;
- VU le Décret n°05.143 du 11 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
- VU le Décret n°06.281 du 02 septembre 2006, modifiant et complétant certaines dispositions des Décrets n°05.153 du 19 juin 2005 et n°06.046 du 31 janvier 2006, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n°04.361 du 03 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Coopération Internationale et fixant les attributions du Ministre ;
- VU le Décret n°05.385 du 07 décembre 2005, portant modification du Décret n°04.361 du 03 Décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Coopération Internationale et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

id.
décret de 62 FR ?

DECRETE

TITRE I^{er}

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} : Le présent décret pris en application de la loi organique n° 06.013 du 03 juillet 2006 relative aux lois de finances, fixe les règles relatives à la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics. Il rappelle les principes fondamentaux relatifs à la tenue de la comptabilité publique et précise les mécanismes permettant la mise à disposition des décideurs et du public, d'une information financière exacte, fiable, exhaustive et sincère.

Art. 2 : Les organismes publics que sont l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics industriels et commerciaux ou socioculturels que la loi a dotés de la personnalité morale, sont assujettis au régime juridique défini par le présent règlement général sur la comptabilité publique.

Art. 3 : Sont appelés deniers publics, les disponibilités de l'Etat et des autres organismes publics.

Les deniers ou fonds appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics sont des deniers publics soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 4 : Les biens immobiliers et mobiliers, valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 5 : Sous peine des sanctions prévues par la loi à l'encontre des comptables de fait, il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal, de s'immiscer dans la gestion des deniers et autres valeurs publics.



TITRE II

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Art. 6 : Le budget est un acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'Etat ou d'autres organismes publics.

Le budget est élaboré, proposé, voté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Les ressources et les charges relatives au fonctionnement et aux investissements de l'Etat et des autres organismes sont retracées dans le budget qui est un acte de prévision et d'autorisation annuel.

Art. 7 : L'exécution du budget incombe à deux catégories d'agents publics : les ordonnateurs et les comptables publics.

Les opérations de recettes et de dépenses de l'Etat et des autres organismes publics sont exécutées conformément au principe de séparation des fonctions de l'ordonnateur de celles du comptable.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants ou descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Art. 8 : Les ordonnateurs et les comptables encourent, à raison de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités que prévoient les lois et règlements en vigueur.

Art. 9 : Les deniers publics appartenant à l'Etat sont gérés selon les principes de l'unité de caisse et de l'unité de trésorerie. Ces principes s'appliquent à tous les fonds publics détenus par les comptables publics, quelle qu'en soit la nature ou l'origine. Ils entraînent l'obligation de comptabiliser à un seul compte financier toutes les disponibilités correspondant à leur nature.

L'unité de caisse signifie l'existence au niveau d'un poste comptable du Trésor, d'une seule caisse, d'un seul compte bancaire à la banque centrale et d'un seul compte courant postal pour enregistrer les encaissements et les décaissements, en fonction du mode de règlement, pour le compte de l'Etat et/ou des organismes publics autres que l'Etat.

L'unité de trésorerie signifie que les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances.

TITRE III

DES AGENTS D'EXECUTION DU BUDGET

Art. 10 : Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des organismes publics incombent aux ordonnateurs et comptables publics.

Chapitre I^{er} : Des ordonnateurs

Art. 11 : Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs principaux sont ceux à qui les autorisations budgétaires sont directement données. Ce sont :

- le Ministre chargé des finances, pour le budget général de l'Etat ;
- le maire, pour le budget de sa commune ;
- les responsables des institutions et des autres organismes publics, pour les budgets de leurs institutions respectives.

Les ordonnateurs secondaires sont les autorités administratives déconcentrées auxquelles des crédits budgétaires sont délégués par des ordonnateurs principaux. Ce sont des responsables de services déconcentrés ayant un ressort territorial ou une compétence limitée au sein de l'organisme considéré.

Les ordonnateurs délégués sont ceux qui reçoivent délégation des ordonnateurs principaux ou des ordonnateurs secondaires pour exercer une partie de leurs fonctions.

Les ordonnateurs suppléants sont ceux qui sont appelés à exercer les fonctions des ordonnateurs principaux, secondaires ou délégués lorsque les titulaires sont absents ou empêchés.

Art. 12 : Les ordonnateurs sont une catégorie d'agents publics habilités :

- en matière de recettes, à constater les droits, liquider les créances des organismes publics et émettre les ordres de recettes qu'ils notifient aux comptables chargés du recouvrement ;
- en matière de dépenses, à engager, liquider et ordonnancer les dépenses des organismes publics.

Les ordonnateurs sont incompétents pour procéder au manlement des deniers publics, réservé aux comptables publics. Cependant, il peut être créé dans leurs services des régies de recettes ou d'avances, qui sont des aménagements au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, conformément aux dispositions des articles 23, 78 à 81 et 102 à 107 du présent décret.



De même, il peut être institué dans un service dont les opérations financières sont insignifiantes, une régie mixte de recettes et d'avances, suivant les dispositions de l'article 106 du présent décret.

Art. 13 : Le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

A ce titre, il est chargé de garantir la bonne exécution des ressources et charges budgétaires et celle des ressources et charges de trésorerie, conformément aux dispositions de la loi organique et à la loi de finances de chaque année.

Il assure l'équilibre financier de l'Etat.

Il prépare le Budget de l'Etat, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, donne des ordres de recettes ou de dépenses publiques.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur général du budget ou à des administrateurs de crédits, en matière de dépenses. Ceux-ci peuvent déléguer, à leur tour, ces pouvoirs aux directeurs ou aux responsables de l'administration et des finances, après avis formel du Ministre chargé des finances.

De même, il délègue ses pouvoirs, en matière de recettes, aux Directeurs Généraux des Douanes et des Impôts. Ces derniers peuvent, à leur tour déléguer ces pouvoirs à leurs Directeurs ou Responsables des services régionaux.

Les Ministres peuvent recevoir délégation de l'ordonnateur principal du Budget de l'Etat, pour engager, liquider ou ordonnancer les dépenses publiques de leur ministère ou institution. Dans ce cas, ils tiennent une comptabilité budgétaire dont les données concourent à la confection du compte administratif. Ils doivent tenir également une comptabilité matière.

Les responsables des autres organismes publics que sont les collectivités territoriales et les établissements publics industriels et commerciaux ou socioculturels sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces organismes. Ils sont administrateurs des crédits qui sont affectés à leur institution et les gèrent, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 14 : Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Cette accréditation est matérialisée par la notification aux uns et aux autres de l'acte de nomination, du spécimen de signature et de paraphe.

Art. 15 : Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans des comptabilités administratives permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

Art. 16 : Le Ministre chargé des finances, ordonnateur principal du budget général de l'Etat, encourt, à raison de l'exercice de ses attributions, les responsabilités pénales et politiques que prévoient les lois et règlements en vigueur.



Les ordonnateurs délégués ou secondaires, à raison de l'exercice de leurs fonctions, encourent une responsabilité subsidiaire à celle de l'ordonnateur principal.

Les autres ordonnateurs d'organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice de sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction compétente.

Chapitre II : Des comptables publics

Art. 17 : Les comptables publics sont les fonctionnaires et agents régulièrement habilités pour assurer, à titre exclusif :

- la prise en charge des titres de recettes et de dépenses ;
- le recouvrement des recettes ;
- le paiement des dépenses ;
- le maniement des fonds ;
- les mouvements des comptes de disponibilités ;
- la garde et la conservation des valeurs et titres appartenant ou confiés à l'Etat ou aux organismes publics ;
- la tenue de la comptabilité générale de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la garantie de l'information financière fiable, transparente et exhaustive ;
- la production du compte de gestion dans les délais prescrits par les textes en vigueur ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le présent décret.

Avant d'entrer en fonction, tout comptable public est astreint à la prestation de serment devant la juridiction territorialement compétente.

Art. 18 : Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Les comptables principaux rendent directement leurs comptes au juge des comptes.

Les comptables principaux sont : le Directeur Général du Trésor ou Trésorier payeur général, pour le Budget de l'Etat et les comptes spéciaux, les comptables des collectivités et établissements publics, pour les Budgets de ces organismes.

D'autres comptables publics nommés par le Ministre chargé des finances ou sur sa proposition ont aussi la qualité de comptables principaux et sont justiciables devant la Cour des comptes.

Les comptables secondaires sont des comptables publics qui effectuent des opérations pour le compte des comptables principaux, qu'ils soient des comptables directs du Trésor ou des comptables des administrations financières. Les opérations



du comptable secondaire sont centralisées dans la comptabilité d'un comptable principal auquel ils sont rattachés.

Art. 19 : Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Sauf dérogation du Ministre chargé des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste.

Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable lui-même.

Art. 20 : Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables directs du trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les comptables spéciaux du trésor ;
- les comptables des budgets annexes ;
- les agents comptables d'établissements publics ;
- les comptables d'ordre.

Art. 21 : Les comptables directs du Trésor exécutent, sous l'autorité du Ministre chargé des finances, toutes opérations de recettes et de dépenses du budget général de l'Etat, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets des collectivités locales, à l'exception de celles dont l'exécution est confiée spécialement à d'autres comptables publics.

Ils exécutent par ailleurs, toutes opérations de trésorerie et toutes opérations financières de l'Etat et si besoin est toutes opérations financières des collectivités territoriales, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics.

Art. 22 : Les comptables des administrations financières sont chargés, sous l'autorité du Ministre chargé des finances, en matière de recettes, d'une part du contrôle de la validité de l'autorisation de percevoir de recettes, de la validité de la mise en recouvrement, de la régularité des réductions ou annulations opérées sur les ordres de recettes et d'autre part, du recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances, produits et recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et frais de poursuite et de justice y afférents, dans les conditions fixées par le code général des impôts, le code des douanes, le code du domaine de l'Etat, les lois et les règlements.

Les comptables des administrations financières ont la qualité de comptables publics secondaires. Ils sont nommés par des textes réglementaires parmi les cadres du Trésor sur proposition du Ministre chargé des finances ou du Directeur général du Trésor ou Trésorier payeur général.



Art. 23 : Les comptables spéciaux du Trésor sont chargés, dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'exécuter les catégories particulières d'opérations de recettes et de dépenses.

Ils sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics dans les conditions fixées par les statuts des comptables publics.

Art. 24 : Les comptables des budgets annexes procèdent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, à toutes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie découlant de l'exécution de ces budgets.

Lorsqu'ils ont la qualité de comptables principaux, ils centralisent les opérations des comptables secondaires qui leur sont rattachés et les opérations effectuées pour leur compte par d'autres comptables publics.

Art. 25 : Il existe, par établissement public, un poste comptable principal à la tête duquel est placé un agent comptable.

L'agent comptable a qualité de comptable principal. Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par la réglementation générale et les textes particuliers organiques de l'établissement public.

Art. 26 : Les comptables d'ordre sont des fonctionnaires ou agents publics qui, sans exécuter eux-mêmes des opérations financières de recettes ou de dépenses, centralisent et présentent dans leurs écritures et comptes, les opérations exécutées par d'autres comptables.

Les fonctions de comptables d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptables en deniers ou valeurs.

Art. 27 : Les comptables de fait sont toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement ou maniement direct ou indirect des fonds ou valeurs ou procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières.

Art. 28 : Les comptables publics sont tenus d'exécuter :

1 – en matière de recettes, le contrôle de :

- la validité de l'autorisation de percevoir des recettes ;
- la validité de la mise en recouvrement ;
- la régularité des réductions ou annulations opérées sur les ordres de recettes.

2 – en matière de dépenses, le contrôle de :



- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'exacte imputation budgétaire ;
- l'assignation de la dépense ;
- la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après ;
- le caractère libératoire du règlement.

3 – en matière de patrimoine, le contrôle de :

- la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;
- la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité matières.

Art. 29 : Le contrôle de la validité de la créance porte sur :

- la certification du service fait ;
- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- la production des documents justificatifs réglementaires pour chaque catégorie de dépenses ;
- l'intervention préalable des visas et contrôles aux différents stades précédant le paiement ;
- l'absence d'opposition à paiement ;
- l'application des règles de prescription.

Art. 30 : En cas d'irrégularité constatée à l'issue des vérifications prescrites aux articles 28 et 29 ci-dessus, le comptable public émet un rejet motivé.

Il est également tenu d'informer par écrit son chef hiérarchique direct de la situation de tous les dossiers irréguliers ayant fait l'objet de rejet.

Art. 31 : Les comptables publics sont nommés par des textes réglementaires sur proposition du Ministre chargé des finances ou du Directeur général du trésor parmi les cadres du Trésor. Ils sont astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment avant leur prise de fonction.

Les modalités d'organisation du service des comptables publics relatives à l'installation et la remise de service, à la prestation de serment devant la juridiction compétente, à la constitution des garanties financières et à l'accréditation sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des finances.

Tout comptable public peut, sur décision du Ministre chargé des finances, accepter de constituer sa garantie financière, à partir du prélèvement périodique d'une partie de ses indemnités de responsabilité et ses diverses primes.

Art. 32 : La libération des garanties est accordée sur décision du Ministre chargé des finances.

Elle ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :



- pour les comptables principaux, après arrêt définitif de quitus rendu par la juridiction des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ;
- pour les comptables secondaires, après obtention du certificat de décharge délivré par le comptable principal.

Le certificat de décharge doit être délivré dans les six (6) mois de la demande expresse de libération de ses garanties présentées par le comptable secondaire, sauf dans le même délai, refus écrit et motivé du comptable principal auquel il est rattaché ou de la Cour des comptes.

Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire par le Ministre chargé des finances ou la juridiction des comptes.

Art. 33 : Tout comptable public, gardien de deniers ou de valeurs, est astreint à l'obligation de résidence sur les lieux de service, si le poste est doté d'un logement de fonction.

A défaut, le comptable bénéficie de la prestation gratuite d'un logement dans la localité de situation du poste ou d'une indemnité compensatrice.

Art. 34 : Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par instruction du Ministre chargé des finances.

Au 31 décembre de chaque année, il est procédé obligatoirement à l'arrêt des écritures de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi, par caisse publique, un procès-verbal constatant et détaillant la situation de l'encaisse et des autres valeurs ainsi que celle des comptes de dépôts.

Les comptables publics doivent rendre compte de leur gestion au moins une fois l'an à la Cour des comptes.

Art. 35 : La cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Hors les cas de décès, d'absence irrégulière ou de suspension, aucun comptable public ne peut cesser ses fonctions sans qu'il ait été établi un procès-verbal contradictoire de remise de service.

En tout état de cause, la date de cessation de fonctions est la date effective de la remise de service.

Art. 36 : Sans préjudice de leur responsabilité personnelle et pécuniaire rappelée à l'article 17 ci-dessus, les comptables publics sont soumis au régime disciplinaire précisé dans leurs statuts particuliers.

Les comptables publics ne sont pas tenus d'exécuter des dépenses irrégulières qui engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle, sauf réquisition émanant du ministre chargé des finances ou d'un ordre écrit du supérieur ayant la qualité de



comptable public. La responsabilité de ces derniers se substitue dès lors à celle des comptables.

Art. 37 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics prévue aux articles 17 et 36 ci-dessus, est mise en œuvre par le Ministre chargé des finances, sur rapport du responsable de l'administration concernée, de l'Inspecteur général des finances ou par arrêt définitif de la Cour des comptes.

Elle se trouve engagée lorsque :

- un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette prise en charge n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme ou d'un tiers.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée, a l'obligation de verser de ses deniers personnels une somme égale au montant :

- du déficit ou manquant constaté ;
- de la perte de recette subie ;
- de la dépense payée à tort ;
- d'une pénalité ou indemnité mise de son fait, à la charge de l'Etat ou de l'organisme public intéressé ;
- correspondant à la valeur du bien manquant dans le cas où il tient la comptabilité matières.

Art. 38 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leur fonction.

Cette responsabilité s'étend aux :

- opérations des comptables publics secondaires placés sous leur autorité ;
- opérations des comptables mandataires, des régisseurs de recettes et de dépenses et des correspondants, centralisées dans leur comptabilité, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ;
- actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Cette responsabilité ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge, sans réserve, lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai de six (6) mois, le cas échéant, renouvelable avec l'autorisation du Ministre chargé des Finances.

La responsabilité de tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public est mise en jeu, en lieu et place de celle du comptable public, lorsqu'il est démontré que la faute de gestion est commise intentionnellement par ce fonctionnaire ou agent public.



Art. 39 : La responsabilité des comptables publics est mise en jeu, soit par ordre de versement ou arrêté de débet signé du Ministre chargé des Finances, soit par arrêté de débet pris par la Cour des comptes.

Les arrêtés et les arrêts de débet produisent les mêmes effets et sont immédiatement exécutoires.

Art. 40 : La mise en jeu de la responsabilité a comme conséquence immédiate de mettre le montant du préjudice financier subi par un organisme public à la charge du comptable défaillant.

Dans ces conditions, le comptable public peut verser immédiatement, sur son cautionnement ou sur ses deniers personnels, les sommes mises à sa charge ou les verser après l'établissement de l'ordre de versement, soit solliciter un sursis de versement, soit demander à être déchargé de sa responsabilité ou à bénéficier d'une remise gracieuse.

La décharge de responsabilité ne peut être fondée que sur des circonstances de force majeure, c'est-à-dire, à la suite d'événements imprévisibles, irrésistibles non prémédités et survenant de l'extérieur.

Art. 41 : Le comptable public dont la responsabilité a été mise en jeu suite à un événement indépendant de sa volonté ou en cas de force majeure, peut obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité après production de toutes justifications nécessaires de sa bonne foi.

Ces décharges sont accordées par arrêté du Ministre chargé des finances pris sur avis du Comptable principal, en cas de débet administratif et sur avis du président de la juridiction des comptes en cas de débet juridictionnel.

Art. 42 : Les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes mises à leur charge.

Cette remise est accordée par arrêté du Ministre chargé des finances pris, comme en matière de décharge de responsabilité, soit sur avis du comptable principal, soit sur celui du président de la juridiction des comptes.

Art. 43 : Le comptable public peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de versement, solliciter du Ministre chargé des finances un sursis de versement.

Le Ministre chargé des finances se prononce dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé.

La durée du sursis est limitée à une année.

Toutefois, si le comptable public a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, le Ministre chargé des finances peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur ces demandes.

Art. 44 : En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débits restent à la charge du budget de l'Etat, de l'établissement public ou de la collectivité publique.

Art. 45 : Les conditions d'entrée en fonction et de sortie des comptables publics, leurs droits et obligations ainsi que les mécanismes de mise en jeu de leur responsabilité et de décharge totale ou partielle de cette responsabilité sont précisés dans un décret portant statuts des comptables publics.



TITRE IV

DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

Art. 46 : Les budgets de l'Etat et des autres organismes publics sont exécutés par les différentes opérations suivantes :

- les opérations de recettes ;
- les opérations des dépenses ;
- les opérations de trésorerie ;
- les autres opérations.

Chapitre I^{er} : Des opérations de recettes

Section 1 : Des Dispositions communes

Art. 47 : Les recettes de l'Etat et des autres organismes publics comprennent :

- les impositions de toutes natures ;
- les cotisations sociales ;
- les dons ;
- les autres recettes basées sur la propriété.

Aucune recette autre que celles qui sont autorisées par les lois, à quelque dénomination qu'elle soit établie, ne peut être ordonnancée ni encaissée. Les agents qui auront confectionné les rôles et tarifs et ceux qui en feront le recouvrement, sans autorisation légale, seront poursuivis comme concussionnaires.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations en franchises de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat ou des autres organismes publics.

Art. 48 : L'exécution des recettes de l'Etat ou des autres organismes publics est soumise à deux conditions préalables :

- l'autorisation de percevoir des impôts, droits et taxes ;
- l'existence de créances, matérialisée par un titre régulier de perception.

Toutefois, pour les recettes encaissées au comptant par anticipation ou sur la base de versements spontanés des redevables, le titre de perception est établi postérieurement et périodiquement pour régularisation.



Art. 49 : Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Les recettes publiques encaissées par tout fonctionnaire ou toute administration publique, sont intégralement reversées à la caisse principale de l'Etat, sans contraction, ni compensation, sauf exception autorisée expressément par le Ministre chargé des Finances.

Les recettes sont par principe, liquidées et des titres de recettes émis, avant tout recouvrement d'impôts, de droits, produits et taxes.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables.

Toute créance liquidée fait l'objet d'un titre de recette constitué par :

- soit un titre de perception ;
- soit un acte formant titre ;
- soit un extrait de décision de justice ;
- soit un arrêté de débet.

Art. 50 : Les règles d'exigibilité des créances publiques sont celles fixées par les textes législatifs en vigueur.

Art. 51 : Les actes formant titres de perception sont transmis au comptable public pour prise en charge et notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

Art. 52 : La procédure habituelle en matière de recouvrement est amiable. Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé dans tous les cas d'une tentative de recouvrement amiable.

Art. 53 : Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre rendu exécutoire.

Les rôles et états de liquidation d'impôts et taxes assimilés, les décisions de justice ainsi que les arrêtés et arrêts de débet pris par les autorités compétentes forment titres de perception exécutoires.

Les ordres de recettes sont rendus exécutoires par les ordonnateurs qui les ont émis. Ils sont à cet effet revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par les ordonnateurs.

Art. 54 : Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

Les réclamations et contestations de toutes natures relatives à l'assiette et à la liquidation des droits n'ont pas d'effet suspensif sur les poursuites si elles ne sont pas

assorties de garanties acceptées par le comptable public en charge du recouvrement, à hauteur des sommes contestées.

Les conditions d'acceptabilité des requêtes relatives aux réclamations, contestations et demandes de dégrèvement ainsi que celles relatives à l'exercice de poursuites en matière de recouvrement, sont fixées par le Code général des Impôts et celui des Douanes.

Art. 55 : Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèques ou d'effets bancaires ou postaux ou virements à l'ordre du Trésor public ou par paiement électronique.

Un arrêté du Ministre chargé des finances précisera le seuil à partir duquel le règlement en chèque certifié est exigé.

Toutefois, pour des cas prévus expressément par la loi, les redevables peuvent être autorisés à s'acquitter par remise de valeurs, d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées ou par l'exécution de prestations en nature.

Sauf disposition expresse de la loi, le débiteur d'une créance publique ne peut invoquer unilatéralement à son profit la compensation.

Art. 56 : Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics peuvent adresser au Ministre chargé des Finances, une requête visant la compensation de leur dette avec leur créance, dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créancier de l'Etat ou d'organismes publics. Cette requête peut être acceptée ou rejetée par le Ministre chargé des finances.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Art. 57 : Tout versement donne lieu à délivrance d'une quittance.

La quittance est soit extraite d'un registre à souche, soit automatique. Le numéro et la date des quittances remises aux contribuables sont mentionnés sur la pièce justificative de la recette.

Il n'est pas délivré de quittance lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formulaires ou tickets. La remise de ces valeurs tient lieu de quittance.

Art. 58 : Les versements aux caisses du Trésor des recettes encaissées sur quittance par les comptables des administrations financières et les régisseurs donnent lieu à la délivrance d'une déclaration de recettes.

Art. 59 : Les délais de prescription des créances sont prévus par la loi.

A défaut de dispositions particulières, ces délais sont ceux du droit commun.



Les règles propres à chaque catégorie de créances fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement peut être suspendu ou abandonné ainsi que les conditions de remise de dette ou de transaction.

Art. 60 : Le débiteur de l'Etat ou des autres organismes publics est libéré, s'il présente une quittance régulière, bénéficie d'une prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor public.

Art. 61 : Lorsque le montant des créances est inférieur à un certain seuil fixé par arrêté du Ministre des finances, les ordres de recettes peuvent être remplacés par un ordre de versement signé par la partie versante.

Section 2 : Des dispositions particulières

Sous-section 1 : Des impôts directs et taxes assimilées

Art. 62 : Les impôts directs et taxes assimilées font partie des recettes fiscales qui sont perçues par voie de rôle, conformément au Code Général des Impôts, ou par toute autre procédure prescrite par le Ministre chargé des finances pour des raisons de célérité et d'efficacité.

Les comptables directs du Trésor effectuent la prise en charge des rôles et sont chargés de leur recouvrement. Ils doivent délivrer une quittance pour chaque versement.

En cas de retard de paiement de ses impôts exigibles par un contribuable, des pénalités prévues par le Code Général des Impôts lui sont appliquées par le comptable qui peut poursuivre le recouvrement par toutes les voies de droit.

Le comptable chargé de recouvrement peut également accorder une remise totale ou partielle de ces pénalités dans les limites et suivant la procédure prescrite par le Ministre chargé des finances.

Art. 63 : Les rôles de dégrèvement ainsi que les états des côtes admises en non valeur viennent en diminution des côtes d'impôts prises en charge.

Ils sont joints aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

Art. 64 : Lorsqu'un dégrèvement intervient après paiement par le contribuable, le montant indûment perçu est versé à un compte de trésorerie ouvert dans les écritures du Trésor et vient en déduction des recettes correspondantes.

Si le dégrèvement concerne des recettes réparties entre l'Etat et d'autres organismes publics, le remboursement est supporté en totalité par l'Etat.

Les excédents de versements sont constatés par des écritures comptables à un compte de recettes diverses à classer et à régulariser ou de recettes exceptionnelles.

conformément à la nomenclature budgétaire et comptable et au regard des dispositions régissant la prescription des créances de l'Etat.

Ils peuvent être remboursés contre quittance dans les limites du délai de prescription.

Sous-section 2 : Des droits et taxes de douanes

Art. 65 : Les droits et taxes de Douanes sont liquidés par l'administration des Douanes et des droits indirects. Ils sont pris en charge et recouvrés par les comptables publics dans les conditions fixées par le code et le tarif des Douanes.

Art. 66 : Lorsqu'une erreur de taxation au détriment du redevable est constatée, l'administration des douanes et des droits indirects établit un état de réduction des prises en charge et l'adresse au comptable chargé du recouvrement.

Ce dernier procède à la régularisation correspondante dans les opérations du jour.

Art. 67 : Les excédents de versement sur droits et taxes douaniers sont remboursables sur décision du Ministre chargé des finances après avis de l'Administration des douanes et droits indirects.

Sous-section 3 : Des taxes et produits des domaines et de l'enregistrement

Art. 68 : Les créances domaniales et recettes assimilées sont assises, liquidées et recouvrées par la Direction générale des impôts et des domaines.

Les versements de fonds par les comptables secondaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, doivent être effectués, tous les jours à la caisse du Trésor public.

Sous-section 4 : Des autres recettes

Art. 69 : Les amendes et condamnations pécuniaires sont liquidées sur la base des textes légaux qui les régissent ainsi que des décisions de justice ou de décisions administratives qui les ont prononcées.

Elles comprennent :

- les amendes pénales, les frais de justice ainsi que les droits de timbre fiscal correspondants ;
- les amendes civiles, administratives et certaines amendes fiscales ;
- les confiscations, réparations, restitutions, dommages et intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires.

Art. 70 : Le recouvrement des amendes pénales et tous les accessoires qui s'y rattachent incombe aux comptables du Trésor s'ils ne sont pas soumis à un mode de recouvrement spécial.



Le titre de perception est constitué, selon les cas, par la décision administrative, l'extrait de jugement ou l'arrêt.

Il est transmis au comptable public soit par l'autorité administrative compétente, soit par le greffier près la juridiction qui a prononcé la décision de justice.

Les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes.

Art. 71 : Les amendes pour contravention de police administrative concernant la circulation routière doivent être versées deux fois par mois, en tout cas, tous les quinze jours, au poste comptable du lieu de constatation de l'infraction, au vu du timbre amende correspondant.

Une quittance est délivrée par le comptable du Trésor qui a encaissé la somme correspondant au timbre amende.

Art. 72 : Les créances de l'Etat autres que celles visées aux articles ci-dessus sont liquidées selon leur nature, sur la base des dispositions fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice ou les conventions.

Elles sont matérialisées par un ordre de recette ou un ordre de versement qui est établi par l'ordonnateur et transmis au comptable chargé du recouvrement.

Toutefois, les taxes pour services rendus peuvent être perçues sans émission préalable de titre, dans les conditions prévues par les règlements particuliers. Un titre de recette de régularisation est établi a posteriori au moment du reversement à la caisse du Trésor public.

Art. 73 : Tout ordre de recette ou de reversement doit indiquer les bases de sa liquidation.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes. Cet ordre indique les bases de la nouvelle liquidation.

Art. 74 : Le comptable chargé du recouvrement adresse l'avis de créance au redevable qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour se libérer.

Si le débiteur ne s'est pas libéré à l'expiration de ce délai, la créance devient exigible.

En cas de contestation par le débiteur, les ordres de recette émis en son contre demeurent exécutoires.

Art. 75 : Les poursuites en matière d'états exécutoires sont faites comme en matière de contributions directes. Il en est de même des conditions et du délai de prescription.

Le contentieux du recouvrement en général et celui relatif aux états exécutoires, en particulier, est de la compétence exclusive de la juridiction administrative.

Art. 76 : Dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances, les débiteurs peuvent obtenir une remise gracieuse totale ou partielle de leur dette.



Art. 77 : L'admission en non valeur des créances irrécouvrables est prononcée par le Ministre chargé des finances, sur proposition conjointe du directeur de l'administration financière, supérieur hiérarchique du comptable secondaire et du comptable principal du Trésor.

Sous-section 5 : Des régies de recettes

Art. 78 : Par dérogation au principe de comptabilité publique de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, des régisseurs peuvent être chargés, pour le compte des comptables publics directs du Trésor, d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Des régies de recettes sont créées à cet effet, pour faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Art. 79 : Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, les impôts, taxes et redevances prévus au Code Général des Impôts, au Code des douanes et au Code du domaine de l'Etat, ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie. En conséquence, peuvent être recouvrés par l'intermédiaire d'une régie ou sous régie, les produits non fiscaux et les droits administratifs.

De même, les dépenses payables par régie ou sous régie d'avances sont généralement :

- des dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite d'un montant par opération déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- des rémunérations des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ;
- des secours ;
- des frais de mission ou d'avances sur frais de mission ;
- de toute autre dépense autorisée spécifiquement par le ministre chargé des Finances ;
- toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement de la régie, pour les régies à l'étranger.

Art. 80 : Les régies sont instituées par arrêté du Ministre chargé des finances. L'arrêté constitutif de la régie fixe, dans chaque cas :

- le service public concerné ;
- la nature des recettes pouvant être encaissées ou des dépenses pouvant être payées ;
- les modes de perception des recettes ou de règlement des dépenses ;
- la limitation de l'encaisse ;
- la périodicité de versement de l'encaisse au comptable de rattachement ;
- le montant maximum de l'avance à consentir ;
- la date de début des opérations et la durée de la régie ;
- le comptable de rattachement ;



- la date de production des derniers justificatifs des opérations.

Art. 81 : Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Comptable principal de l'Etat.

Ils sont chargés du recouvrement spontané des recettes prévues à l'article 79 ci-dessus, notamment celles qui sont précisées dans l'acte constitutif de la régie. Les régisseurs n'ont pas qualité ni pour accorder des délais de paiement, ni pour exercer des poursuites. Ils tiennent une comptabilité de leurs opérations.

Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion, dans les conditions fixées aux articles 36 à 44 du présent décret.

Pour garantir les fonds qui leur sont confiés, les régisseurs peuvent être astreints à la constitution de cautionnement. Les régisseurs qui sont dispensés de cette obligation sont ceux qui manient des fonds publics n'excédant pas un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'acte constitutif de la régie doit indiquer si une indemnité de responsabilité est attribuée ou non au régisseur.

Chapitre II : Des opérations de dépenses

Section 1 : Des dispositions communes

Art. 82 : Les charges budgétaires ou dépenses de l'Etat ou des organismes publics comprennent :

- les charges liées à la rémunération des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
- les charges afférentes à l'utilisation ou à l'acquisition de biens et services ;
- les charges liées au service de la dette publique ;
- les subventions ;
- les dons ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

Art. 83 : L'exécution des charges de l'Etat et des organismes publics est soumise à deux conditions :

- les dépenses de l'Etat et des autres organismes publics doivent être prévues et autorisées à leur budget et être conformes aux lois et règlements ;
- l'existence de dettes de l'Etat ou des organismes publics.

Art. 84 : Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement. Ces dépenses devront faire l'objet de réservation de crédits à la direction

du contrôle financier avant paiement, quel que soit le mode de paiement de ce dernier.

Section 2 : De l'engagement

Art. 85 : L'engagement de la dépense est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'acte d'engagement ne peut être pris que par le représentant qualifié de l'organisme public agissant en vertu de ses pouvoirs.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics.

L'engagement se présente sous deux formes : l'engagement juridique et l'engagement comptable.

L'engagement juridique est l'acte qui génère une dépense future pour l'organisme public. Cet acte peut prendre des formes diverses. Il peut s'agir :

- d'un acte administratif unilatéral ;
- d'un acte contractuel ;
- d'une décision juridictionnelle.

L'engagement juridique est l'acte administratif signé par l'ordonnateur et visé par le contrôleur financier après l'engagement comptable. Cet acte est matérialisé par un bon de commande ou une décision d'engagement de dépense ou un contrat.

L'engagement comptable consiste à l'affectation d'une partie des crédits budgétaires à la réalisation de la dépense.

Section 3 : De la liquidation

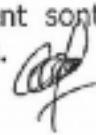
Art. 86 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux volets :

- la constatation du service fait ;
- le calcul du montant exact de la dette sur la base de la facture définitive.

Section 4 : De l'ordonnancement

Art. 87 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné au comptable de payer la dette de l'Etat ou celles des autres organismes publics.

La forme et les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par la réglementation propre à l'Etat et aux autres organismes publics.



Art. 88 : Chaque ordonnance ou mandat de paiement énonce l'année ainsi que la section, le titre, les chapitre et sous-chapitre et éventuellement l'article sur lesquels la dépense est imputée.

Section 5 : Du Paiement

Art. 89 : Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant :

- l'échéance de la dette ;
- l'exécution du service ;
- la décision individuelle d'attribution de subventions ou d'allocations.

Art. 90 : Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par mandat postal, par virement bancaire ou postal, par paiement électronique ou à un compte ouvert dans les livres du Trésor.

Art. 91 : Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il libère totalement l'Etat ou l'organisme public concerné et s'il intervient suivant l'un des modes de paiement prévus à l'article 90 ci-dessus, au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

Les cas dans lesquels les règlements peuvent être effectués entre les mains de personnes autres que le véritable créancier sont fixés par les lois et règlements.

Art. 92 : Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus à l'article 28 ci-dessus, des irrégularités sont constatées, le comptable public en informe l'ordonnateur aux fins de régularisation.

Art. 93 : Lorsque les Comptables ont suspendu le paiement d'une dépense irrégulière, les ordonnateurs peuvent, sous leur responsabilité, les requérir par écrit d'y passer outre. Les Comptables publics y procèdent sans délai et transmettent copie des ordres de réquisition à la Cour des comptes.

Le droit de réquisition oblige le comptable à exécuter la dépense et ce faisant, il transfère la responsabilité vers l'ordonnateur.

Les Comptables publics doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité de crédit ;
 - l'absence de justification de service fait ;
 - le caractère non libératoire du règlement ;
 - l'absence de visa du contrôle financier.
- 

Section 6 : Du délai de prescription de paiement des dépenses

Art. 94 : Sont prescrites au profit de l'Etat et autres organismes publics, toutes créances qui n'ont été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Sont prescrites dans le même délai, les créances sur les établissements publics dotés d'un agent comptable public.

Art. 95 : Les cas interruptifs du délai de prescription sont les suivants :

- la demande de paiement ou la réclamation écrite ;
- le recours juridictionnel ;
- la communication écrite d'une administration concernant le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement de la créance ;
- l'émission d'un moyen de règlement.

Art. 96 : Les causes de suspension du délai de prescription sont au nombre de deux :

- le créancier ne peut agir en raison d'une incapacité ou d'un cas de force majeure ou n'a pas connaissance de l'existence de sa créance ;
- la créance est frappée d'opposition.

Section 7 : Des oppositions

Art. 97 : Toutes les oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

Art. 98 : Les comptables publics ne sont conservateurs que des oppositions régulièrement formées entre leurs mains par exploit d'huissier et sur les sommes payables à leur caisse. Ils ne peuvent se charger d'oppositions transmises par un autre comptable ou par une intervention autre que les tribunaux.

Les oppositions relatives à des cautionnements déposées au Trésor public sont irrecevables tant que la main levée n'a pas été donnée aux déposants.

Art. 99 : La durée d'effet des saisies-arrêts et oppositions signifiées aux comptables publics est de quatre (4) ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes formes.

Section 8 : De la délégation de crédits

Art. 100 : La délégation de crédits est une autorisation limitée de dépenses accordée par un département ministériel ou une institution à un de ses services déconcentrés pour son fonctionnement ou la réalisation d'un projet.



Elle s'effectue en une ou plusieurs tranches par ordonnance de délégation visée par le contrôleur financier.

Art. 101 : Les dépenses sur crédits délégués sont effectuées conformément aux dispositions des articles 82 à 94 du présent décret.

Section 9 : Des régies d'avances

Art. 102 : Les régies d'avances sont des procédures définies à l'article 78 ci-dessus, qui permettent à un agent des services de l'ordonnateur de payer des dépenses dont la nature est précisée dans l'acte constitutif de la régie.

La procédure consiste à la mise à disposition d'un régisseur d'avances des fonds correspondant à certains crédits attribués à une unité administrative.

L'ordonnateur émet ensuite un ordonnancement de régularisation correspondant aux dépenses effectuées.

Art. 103 : Pour obtenir la mise à sa disposition de l'avance initiale, le régisseur établit une demande qu'il remet à l'ordonnateur chargé de la gestion des crédits sur lesquels doivent être imputées les dépenses qu'il est habilité à payer.

Les dépenses payables par régie d'avance donnent lieu à un engagement de dépenses conformes à l'acte constitutif de la régie qui est soumis au visa du contrôleur financier.

Le montant de cette avance est mis à sa disposition par le comptable assignataire, soit par remise directe de numéraire, soit par virement sur le compte courant postal du régisseur s'il en est titulaire, à titre exceptionnel.

Le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le sixième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, sauf dérogations du Ministre chargé des finances.

L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

Art. 104 : Les dépenses payées par le régisseur d'avances donnent lieu à un ordonnancement de régularisation. Elles sont justifiées auprès du contrôleur financier et du Directeur général du Trésor, dans les conditions fixées par le Ministre chargé des finances.

Art. 105 : Les régisseurs d'avances sont nommés par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Ministre intéressé.

Les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils ont la charge ainsi que de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par des comptables publics du Trésor, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de

la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Le régisseur d'avances qui paie des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de sa régie est considéré comme comptable de fait.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie, depuis la date de son installation jusqu'à celle de cessation des fonctions. Les régisseurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des fonds, valeurs et documents comptables dont ils ont la charge. De plus, ils peuvent être astreints à la constitution de cautionnement, si l'importance de leur charge l'exige.

Le paiement d'une dépense par un régisseur d'avance n'est effectué qu'après service fait ou en contrepartie d'un droit acquis et sur production des pièces justificatives prévues par la nomenclature des pièces justificatives en vigueur.

Les régisseurs ne doivent pas accepter d'opposition ou de saisie arrêt, que le comptable assignataire a, seul, qualité à recevoir.

Section 10 : Des régies mixtes de recettes et d'avances

Art. 106 : La création d'une régie mixte de recettes et d'avances doit être autorisée par le Ministre chargé des finances pour des opérations au bénéfice d'unités administratives particulières qui effectuent des opérations de recettes et des opérations de dépenses, liées aux recettes encaissées.

Art. 107 : La régie mixte de recettes et d'avances est instituée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Elle fonctionne conformément aux dispositions des articles 78 à 81, 102 à 105 ci-dessus relatives aux régies de recettes et d'avances.

Chapitre III : Des opérations de trésorerie

Art. 108 : Les opérations de trésorerie de l'Etat sont celles qui entraînent des changements dans le montant et la composition des éléments d'actif et de passif composant la trésorerie de l'Etat. Il s'agit de tous mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants et, sauf exceptions propres à chaque catégorie d'organisme public, des opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

Art. 109 : Les opérations de trésorerie comprennent :

- le mouvement des disponibilités ;
- l'escompte et l'encaissement des effets et obligations émis au profit des organismes publics ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants du Trésor ;

- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'Etat.

Art. 110 : Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics, en fonction de leur compétence. Elles s'effectuent, soit spontanément, soit sur ordre d'un ordonnateur ou à la demande des tiers qualifiés.

Section 1 : Des disponibilités et mouvements de fonds

Art. 111 : Les disponibilités sont toutes les valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement convertibles en espèces, pour leur montant nominal.

Les mouvements de fonds sont les opérations d'approvisionnement et de dégagement de caisse, de transferts de fonds publics entre comptables publics, d'aménagement de ces fonds, dans le temps et dans l'espace, sur l'étendue du territoire national.

Les disponibilités du Trésor public qui ne sont pas dans sa caisse, sont déposées à la Banque Centrale ou au Centre de chèques postaux ou placées, à titre exceptionnel, sur autorisation du Ministre chargé des finances dans des banques commerciales locales. Seuls des agents ayant la qualité de comptables publics sont habilités à les manier.

Les liquidités en caisse des unités administratives autres que l'Etat dont le montant dépasse les plafonds d'encaisse autorisés, sont déposées au Trésor, sauf dérogation spéciale autorisée par le ministre chargé des Finances.

Les deniers de l'Etat et de toute autre collectivité publique sont insaisissables, sous réserve de conventions particulières qui autorisent des débits d'office.

Art. 112 : Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités gérés par les comptables publics directs du Trésor sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les ordonnateurs et les autres agents publics n'ayant pas la qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peuvent en aucun cas se faire ouvrir en qualité un compte de disponibilités.

Seul le Ministre chargé des finances a le pouvoir d'ouvrir un compte bancaire ou postal au nom de l'Etat ou de ses organismes publics.

Le Ministre chargé des finances fixe les règles relatives à la limitation de l'encaisse des comptables publics et des régisseurs de recettes et d'avances.

Art. 113 : Tous les règlements entre comptables de l'Etat sont réalisés par virement de compte à compte, à l'exception des mouvements en numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le nivellement des comptes de caisse des comptables.

Le Ministre chargé des finances peut prescrire aux comptables directs du Trésor, toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlement et d'en réduire les délais. Il fixe également dans la nomenclature comptable les modalités selon lesquelles s'exécutent les mouvements de fonds entre les comptables publics.

Section 2 : Des traites et obligations

Art. 114 : Les comptables publics procèdent à l'encaissement des traites et obligations qu'ils détiennent.

Ils peuvent présenter les traites à l'escompte dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les frais liés aux opérations d'escompte des traites sont à la charge du tireur.

Les comptables publics sont responsables de la concession et du contrôle de crédit en faveur des soumissionnaires admis à se libérer par traites et obligations.

Section 3 : Des correspondants du Trésor

Art. 115 : Les correspondants du Trésor sont des organismes publics ou des particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de convention, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de comptables directs du trésor.

Le Ministre chargé des finances fixe par arrêté les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes des correspondants ainsi que les taux et modes de liquidation des intérêts qui peuvent éventuellement leur être alloués.

Art. 116 : Sous réserve de dispositions prévues par la loi, les comptes des correspondants ne peuvent présenter de découvert.

Sauf autorisation donnée par le Ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

Section 4 : Des emprunts et autres dettes

Art. 117 : L'emprunt public est une prestation monétaire ou financière que les particuliers ou organismes versent volontairement aux collectivités publiques en contrepartie du remboursement du capital et des intérêts.

L'ensemble des emprunts émis à des dates différentes sous des formes variées et non encore remboursés et les arriérés de paiement de l'Etat constituent la dette publique.

La dette publique peut être extérieure ou intérieure. La dette est extérieure lorsque le prêteur réside à l'extérieur de la République centrafricaine et elle est intérieure si le concessionnaire du prêt réside en République centrafricaine, sauf conventions particulières.

Art. 118 : Les opérations relatives aux emprunts et autres dettes de l'Etat et des autres organismes publics comprennent l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes.



Art. 119 : Toute convention de financement contractée par l'Etat sous forme d'emprunt, d'ouverture de crédit, de marché ou de convention à paiement différé doit être autorisée par une loi de finances.

Art. 120 : Les créances résultant d'un emprunt de l'Etat auprès du public donnent lieu à la remise d'un titre au souscripteur.

Elles peuvent toutefois, être inscrites au crédit d'un compte courant de titres dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les titres sont établis sous forme nominative ou au porteur. Ils ne peuvent être délivrés aux souscripteurs avant que ceux-ci ne se soient libérés de la totalité de la souscription.

Les conditions dans lesquelles les titres détériorés, détruits, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Chapitre IV : Des autres opérations

Art. 121 : Les opérations autres que celles prévues aux articles 47 à 120 ci-dessus concernent les biens, matières et valeurs de l'Etat et des autres organismes publics ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers et gardés par les comptables publics.

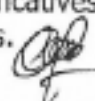
Art. 122 : Aucun bien, aucune matière ou valeur appartenant à un organisme public ne peut être cédé, sans contrepartie et sans faire l'objet d'un acte de transfert de propriété signé ou contresigné par le Ministre chargé des finances.

Art. 123 : Les modalités de prises en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées par décret sur rapport du Ministre chargé des finances.

Art. 124 : Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont déterminées par le ministre chargé des finances, conformément au traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Chapitre V : De la justification des opérations

Art. 125 : Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans la nomenclature de pièces justificatives établie par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Cour des Comptes.



Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par la nomenclature, les pièces justificatives produites doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette et celle du paiement.

Art. 126 : Les justifications des recettes concernant le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux sont constituées par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles et les extraits de jugements émis ;
- les copies certifiées des ordres de recettes, les originaux des titres de réduction et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres visés par les ordonnateurs compétents ;
- les états des produits recouvrés et des créances restant à recouvrer.

Art. 127 : Les justifications des dépenses concernant le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux sont constituées par :

- les ordonnances de paiement ou de délégation, signées par l'ordonnateur et visées pour accord par le contrôleur financier, accompagnées de leur bordereau récapitulatif ;
- les titres d'engagement visés par le contrôleur financier ;
- les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers ;
- le cas échéant, les ordres de réquisition du ministre chargé des finances ;
- les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité de donner quittance ;
- l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement.

Art. 128 : Les justifications des opérations de trésorerie sont constituées par :

- les certificats d'accord ou les états de développement des soldes ;
- les chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôt ;
- les titres d'emprunt ou les titres d'engagement appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

Art. 129 : Les justifications des opérations d'emprunt sont constituées par :

1. Pour les tirages sur convention de financement :

- la loi autorisant la convention ;
- la convention ;
- l'ordre de recette ;
- les pièces établissant la qualité et les droits du bénéficiaire du tirage.

2. Pour les remboursements de convention de financement ou d'avance :

- les textes autorisant la ratification de la convention ou de l'aval ;

- les pièces établissant la qualité et les droits des créanciers.

Art. 130 : Le Ministre chargé des finances peut autoriser le remplacement des pièces justificatives détruites du fait de conflits, de désastres ou des événements graves à la demande du comptable public concerné et après enquête dont le résultat conclut à son innocence.

Art. 131 : Les justifications sont produites par les comptables secondaires aux comptables principaux, et par les comptables principaux au juge des comptes.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, les pièces justificatives ne peuvent être détruites, soit avant le jugement des comptes, soit avant la fin de la durée de prescription applicable à l'opération.

Le Ministre chargé des finances fixe les conditions dans lesquelles ces pièces peuvent être détruites après le jugement des comptes.

Chapitre VI : De la période d'exécution des opérations

Art. 132 : Les opérations du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux et des budgets annexes sont exécutées selon le système de gestion corrigée ci-après :

- les opérations budgétaires sont prises en compte et comptabilisées, au moment du fait générateur, au vu des titres de perception ou des titres de dépenses, accompagnés de pièces prouvant l'existence de la créance ou de la dette de l'Etat, principalement lorsque les biens acquis sont livrés, même si les paiements n'ont pas été effectués ou même lorsque les produits ne sont pas encore encaissés ;
- ce système n'exclut pas la tenue de la comptabilité base caisse, notamment pour les recettes de l'Etat et des autres organismes publics. Le cas échéant, les recettes sont prises en compte au titre de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ;
- les dépenses de l'Etat sont prises en compte et comptabilisées au titre du budget de l'année au cours de laquelle les titres de dépenses sont visés par le comptable assignataire, quel que soit le moment de leur règlement. Toutefois, la comptabilité base caisse des dépenses est tenue sur la base des paiements effectifs par des comptables assignataires ;
- toutes les dépenses doivent être imputées sur des crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la constatation de la créance sur l'organisme public ;
- les recettes provenant d'emprunts affectés à la réalisation d'opérations d'investissements particulières sont prises en compte au titre de l'année au cours de laquelle elles sont effectivement perçues, quelles que soient les modalités de mise à disposition.

Art. 133 : Les engagements de dépenses d'une année budgétaire sont effectués à partir des crédits du budget de l'année considérée.



Les dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements sont fixées dans la loi de finances de chaque année.

Les comptes d'exécution budgétaire sont arrêtés au 31 décembre de l'année civile.

Tout engagement ou tout ordonnancement de crédits de paiements doit être transmis au Trésor public dans les délais prescrits, sauf prolongation exceptionnelle autorisée par le Ministre chargé des finances.

Les engagements relatifs aux autorisations de programme et à certaines dépenses d'investissement dont l'exécution est prévue pour le 31 décembre au plus tard, et qui n'ont pu être réalisés avant cette date ou bien les dépenses engagées puis ordonnancées, qui n'ont pas été transmises avant le 31 décembre au comptable assignataire, sont réimputés d'office sur les crédits du budget de l'année suivante.

En cas de non reconduction de la ligne budgétaire au titre de laquelle la dépense aurait dû être payée, l'imputation est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.



TITRE V

DE LA COMPTABILITE

Art. 134 : La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement de services ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.

Art. 135 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-dessous, les règles générales de comptabilité sont définies par la réglementation propre à l'Etat ou aux autres organismes publics.

Art. 136 : La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics comprend d'une part, une comptabilité administrative et d'autre part, une comptabilité générale et une comptabilité patrimoniale tenues par les comptables publics.

Selon les besoins et les caractères propres à l'Etat ou aux autres organismes publics, il peut être tenu une comptabilité analytique.

La tenue de la comptabilité des matières, valeurs et titres est aussi obligatoire dans toute unité administrative.

Art. 137 : La comptabilité administrative est tenue, contradictoirement, par l'ordonnateur et le contrôleur financier ou son délégué au sein d'un ministère donné ou d'une entité administrative publique. Elle retrace les opérations budgétaires, en conformité avec les autorisations budgétaires et les actes qui constatent les recettes ou les dépenses.

Art. 138 : La comptabilité générale retrace :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année.

La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.



Le plan comptable de l'Etat ou la nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.

Cette nomenclature s'inspire du plan comptable de l'OHADA.

Art. 139 : La comptabilité générale est tenue par année et comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année concernée jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à chaque organisme ;
- toutes les opérations de trésorerie faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Art. 140 : La comptabilité patrimoniale, comme la comptabilité générale de l'Etat, relève de la responsabilité des comptables publics. La première retrace les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation et la seconde fait apparaître la situation des encaissements et des décaissements et de tous les comptes de la balance générale des comptes mouvementés au cours de l'année budgétaire.

Art. 141 : La comptabilité des matières est tenue par les comptables spéciaux appelés comptables matières. Elle a pour objet la description des biens et produits acquis, entrés en magasin ou sortis de magasin, et des mouvements concernant tous les biens et valeurs physiques de l'Etat et des autres organismes publics.

Art. 142 : Les règles de la comptabilité de l'Etat et des autres organismes se rapprochent de celles applicables en comptabilité privée. Elles respectent les normes internationalement admises et obéissent aux principes suivants :

- le principe de la constatation des droits et obligations : les opérations budgétaires sont prises en compte et comptabilisées, au moment du fait générateur, au vu des titres de perception ou des titres de dépenses, accompagnés de pièces prouvant l'existence de la créance ou de la dette de l'Etat, principalement lorsque les biens acquis sont livrés, même si les paiements n'ont pas été effectués ou même lorsque les produits ne sont pas encore encaissés ;
- les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées par les comptables assignataires. Toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la constatation de la créance sur l'organisme public, tandis que les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public. Cependant, la prise en charge des recettes est comptable mais extrabudgétaire ;
- des recettes et des dépenses peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des finances. La durée de la période complémentaire ne peut excéder un mois ;
- les recettes et les dépenses portées aux comptes d'imputation provisoire ou comptes d'attente, sont enregistrées aux comptes définitifs au plus tard à la date d'expiration de la période complémentaire. Le détail des opérations qui n'auraient

pas pu être imputées aux comptes définitifs à la fin de la période complémentaire doit accompagner aussi le projet de loi de règlement ;

A la fin de chaque exercice budgétaire, tout comptable principal a l'obligation de produire son compte de gestion en vue de rendre compte de sa gestion au juge des comptes.

Art. 143 : Les comptes de l'Etat sont dressés chaque année par les ordonnateurs et les comptables principaux sous la responsabilité de l'ordonnateur principal de l'Etat, qui est le Ministre chargé des finances. Ces comptes permettent d'établir le compte général de l'administration des finances qui comprend :

- la balance générale des comptes, telle qu'elle résulte de la synthèse des comptes des comptables publics ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires faisant apparaître pour chaque département ministériel le montant des dépenses par chapitre certifié par le ministre intéressé ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor et au niveau des budgets annexes ;
- le développement des comptes de résultats.

Art. 144 : Les comptes de l'Etat sont tenus de manière à :

- faciliter le suivi de l'exécution budgétaire, en recettes et en dépenses ;
- connaître les encaissements et les décaissements ;
- connaître les engagements de l'Etat qui n'ont pas donné lieu à un décaissement durant la période comptable en cours et les recettes publiques qui n'ont pas encore donné lieu à une rentrée de fonds.

Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Etat.

Des rapports budgétaires trimestriels, accompagnés d'une analyse objective de la situation financière nationale, doivent être produits par le Ministre chargé des finances au Gouvernement et à l'Assemblée nationale pour leur information.

Art. 145 : Les comptes de l'Etat et des autres organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs principaux des budgets concernés, pour ce qui concerne la comptabilité administrative, par les comptables principaux assignataires, en ce qui concerne la comptabilité des opérations en deniers et valeurs confiés à leur garde et par les comptables de matières, en ce qui concerne les biens et approvisionnements des services publics.

Des règlements particuliers, pris par le Ministre chargé de finances, précisent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêtés des écritures, d'établissements des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.



TITRE VI

DU CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES

Art. 146 : Le contrôle des finances publiques a pour but de :

- garantir la régularité et la conformité des dépenses par rapport aux autorisations budgétaires et aux dispositions législatives et réglementaires.
- vérifier l'efficacité des dépenses publiques par rapport aux objectifs visés par les pouvoirs publics ;
- prévenir ou d'éviter des irrégularités.

Les opérations d'exécution des recettes et des dépenses, les opérations de trésorerie de l'Etat et des autres organismes publics sont soumises à un triple contrôle : administratif, juridictionnel et parlementaire.

Chapitre I^{er} : Du contrôle administratif

Art. 147 : Le contrôle administratif ou contrôle interne est celui exercé sur les services publics par des organes de contrôle relevant de l'administration publique. Il comporte le contrôle financier, le contrôle exercé sur les ordonnateurs par les comptables, le contrôle de l'Inspection Générale des Finances et le contrôle d'autres organes publics habilités et mandatés.

Le Chef du Gouvernement ou le Ministre chargé des finances peut, en cas de besoin, dépêcher de missions de contrôle ou d'investigations spéciales auprès des agents d'exécution du Budget de l'Etat et des autres organismes publics.

Section 1 : Du contrôle exercé par le contrôle financier

Art. 148 : Le contrôle financier a pour mission d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité des opérations de dépenses du Budget général de l'Etat, des Budgets annexes, des Budgets des collectivités décentralisées et des budgets de certains organismes publics.

Le Contrôle financier est chargé de :

- vérifier la régularité des marchés publics ;
- donner son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés et de tous actes à incidence financière, soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre chargé des Finances ;
- contrôler la bonne tenue de la comptabilité administrative et de la comptabilité des matières tenues par les services de l'ordonnateur, de l'administrateur de crédits ou de leurs délégués ;
- constater sur place la matérialité des travaux, prestations ou fournitures, objet de dépenses soumises à leur visa ;



- conseiller et assister le ministre chargé des finances et les administrateurs de crédits dans toutes leurs décisions à incidence financière ;
- proposer et mettre en œuvre toutes mesures visant à améliorer le contrôle des dépenses publiques;
- élaborer, tous les mois, la situation exhaustive des engagements des dépenses budgétaires.

Le contrôleur financier ou son délégué est invité à participer à toute séance ou réunion de tous ordres traitant de questions à incidence financière. Son point de vue doit apparaître dans les comptes rendus desdites réunions.

Art. 149 : Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur financier délègue une partie de ses attributions à des collaborateurs qui prennent le titre de délégués du contrôleur financier, qui exercent leurs activités de contrôle auprès des institutions de l'Etat, des ministères, des collectivités décentralisées et des établissements publics et d'autres organismes retenus par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art. 150 : Le contrôle exercé par le contrôleur financier porte sur :

- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'exactitude de l'évaluation ;
- l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ;
- la conformité des dépenses engagées au vote de l'Assemblée Nationale, et les conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques.

Art. 151 : Si l'acte d'engagement de dépense soumis au visa du contrôleur financier est régulier au regard des autorisations budgétaires et des lois et règlements, il y appose son visa.

Dans le cas contraire, il refuse de viser l'acte entaché d'irrégularités. Le cas échéant, il le rejette à l'ordonnateur ou à l'administrateur de crédits. Son rejet ne peut porter que sur des motifs d'ordre juridique, financier et budgétaire, lesquels doivent être précisés dans une note de rejet.

En cas de désaccord entre l'administrateur de crédits et le délégué du contrôleur financier, ce dernier se réfère à son supérieur hiérarchique qui arbitre immédiatement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 152 : Le Ministre chargé des finances est la seule autorité qualifiée pour passer outre, et sous sa responsabilité, au refus de visa du Contrôleur financier ou de ses délégués.

Toutefois, aucune dérogation ne peut être admise pour un refus de visa motivé par le défaut de disponibilité de crédits.



Section 2 : Du contrôle des actes de l'ordonnateur par le comptable public assignataire

Art. 153 : Le contrôle des actes de l'ordonnateur par le comptable public assignataire se fait conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du présent décret.

Section 3 : Du contrôle de l'Inspection Générale des Finances

Art. 154 : L'inspection générale des finances, placée sous l'autorité du Ministre chargé des finances, a un pouvoir de contrôle de l'exécution budgétaire et de l'efficacité de la gestion des deniers publics.

Ce contrôle porte sur la gestion de l'ensemble des ordonnateurs et des comptables publics de l'Etat, des autres organismes publics et tout organisme privé subventionné par l'Etat.

L'inspection générale des finances est compétente pour connaître de tous les cas de fraudes fiscales ou douanières, instruire les affaires litigieuses qui engagent financièrement l'Etat et en poursuivre les auteurs ou complices, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle peut, à l'issue de ses contrôles, proposer des mesures visant à améliorer le rendement des recettes et à maîtriser les dépenses.

Chapitre II : Du contrôle juridictionnel

Art. 155 : Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

La Cour des Comptes est compétente pour vérifier le bon emploi des fonds publics et la conformité de l'exécution budgétaire à l'autorisation parlementaire. Elle juge, à cet effet, les comptes des comptables publics et assiste l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution budgétaire.

La Cour des Comptes se saisit aussi d'office des gestions de fait constatées à l'occasion des vérifications ou du contrôle des comptes des comptables publics qui lui sont soumis.

Le contrôle de la Cour des Comptes est sanctionné par un arrêt de débet, un arrêt de quitus ou un arrêt d'excès.

Chapitre III : Du contrôle parlementaire

Art. 156 : Le contrôle parlementaire est exercé par l'Assemblée nationale. Ce contrôle s'exerce soit en cours de l'exécution des budgets, soit a posteriori des opérations budgétaires.

En cours d'exécution, l'Assemblée Nationale peut demander des informations ou mener des investigations sur place. Elle peut procéder à l'audition des Ministres.

L'Assemblée Nationale peut également charger la Cour des comptes de toute enquête et étude se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie et des deniers publics.

A posteriori, le contrôle de l'Assemblée Nationale s'exerce au cours de l'examen des projets de lois de règlement des budgets exécutés dont le vote permet d'arrêter de façon définitive les résultats de l'exécution de la loi de finances d'une année déterminée.

L'Assemblée Nationale peut se faire assister de la Cour des comptes.

TITRE VII

DES SANCTIONS

Art. 157 : Toute infraction aux dispositions du présent Décret et des textes d'application sera punie conformément aux dispositions de la loi N° 03/010 du 1^{er} Mars 2003, portant répression des détournements des biens Publics, de la concussion, du trafic d'influence et des infractions assimilées.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 158 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel.

Fait à Bangui, le 12 JUIL 2007



**Le Général d'Armée
François BOZIZE**

